ARTICLE VIII

EXECUTION DES DEMANDES

- 1. L'Autorité centrale de l'État requis exécute promptement la demande ou, dans les cas s'y prêtant, la transmet aux autorités compétentes, qui dans la mesure du possible exécutent la demande. Les tribunaux de l'État requis sont compétents pour décerner les assignations, mandats de perquisition ou autres ordonnances nécessaires à l'exécution de la demande.
- 2. Une demande est exécutée conformément au droit de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande dans la mesure où le droit de l'État requis ne s'y oppose pas.

Optobles, dénembre and

The Sequesting State shall against \$12 orestants expende

sen ut prese perseebs ast soul constant and of persees

tunctionnaires les autompagnant et

the Kenny do Alexicution de la demanie

de nature exceptangogialoristo filtenadapos pour donne

Augustian assembled it learners off to softwhere our softwhere

Parties convinues of convinues of alleger that a to see a to see a to the series of th

these as présent Article une request may continue and deliber and strains as présent de l'action de services au présent de la contract de la

40 .HIVE station shall acree, pursuant to Article XVIII, cm

macrical measures as appropriate for the reporting and parents

costs in conformity with this Articles.